



A - FISH

**Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 3800 route du Larivot
Port du Larivot
97351 MATOURY
929 428 910 RCS CAYENNE**



**STATUTS MIS A JOUR
LE 13 FEVRIER 2025**

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président
G. ABCHEE



3800 Route du Larivot
Port du Larivot - 97351 Matoury
SAS au capital de 100 000€
SIRET : 929 428 910 00012

A-fish

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100 000 euros

Siège social
3800, route du Larivot
Port du Larivot
97351 Matoury

Société en cours de constitution

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

La « Société ANTOINE ABCHÉE & FILS » - S.A.F.

Société par action simplifiée au capital de 1.500.000 euros dont Siège Social est 08 Rue du Vieux port, 97300 Cayenne, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le 303 195 200

Représenté par son Président, monsieur Gabriel Gaby ABCHÉE dûment habilité à l'effet des présentes
A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

• ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'Associée Unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

• ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

➤ La pêche, l'exploitation, la transformation et la vente des produits de la mer en gros et au détail, leur importation, leur exportation

➤ L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous les produits de la mer, la production, la transformation, l'emballage, le conditionnement de tous les produits de la mer.

➤ L'exploitation sous quelques formes que ce soit de l'industrie frigorifique.

➤ Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet



social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

• **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : **A-fish** 

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

• **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

3800 route du Larivot – Port du Larivot - 97351 Matoury

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

• **ARTICLE 5 – Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

• **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commencera le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Septembre 2024.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

• **ARTICLE 7 – Apports**

Au titre de la constitution de la société,

La Société, La « Société ANTOINE ABCHÉE & FILS » - S.A.F. apporte en numéraire la somme 100.000 euros

Soit au total, la somme de.....100.000 euros

Ladite somme correspondant à Mille (1.000) actions souscrites en totalité et libérées chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BRED demeurant route de Baduel 97300 CAYENNE. Cette somme de CENT MILLE euros a été déposée le 6 Mai 2024 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 13 Février 2025, le capital social a été augmentée d'une somme de 800.000 € par compensation avec une créance en compte courant liquide et exigible sur la société.



• **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 900.000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 900 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

• **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

1/ Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2/ La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

• **ARTICLE 10 - Comptes courants**

L'Associé Unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes Courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées à l'annexe I des présents statuts et en font partie intégrante.

Les avances en compte courant sont effectuées par l'Associé Unique et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

• **ARTICLE 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'actionnaires et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

• **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidé de la société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

• **ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de L'Associé Unique ou des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'Associé Unique ou Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

• **ARTICLE 14- Droits et obligations attachées aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

A chaque action est attachée un (1) droit de vote

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

• **ARTICLE 15 - Transmissions des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement

Les cession d'actions à un tiers ou entre associés sont libres.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

• **ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation – durée

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Le Président personne morale est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

• **ARTICLE 17 - Directeur Général**

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "19" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

• ARTICLE 18- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

• ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

• ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

• ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Sous article 21-1 - Décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés

Compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés

L'Associé Unique ou la Collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Paiement de dividendes
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Adhérer à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société
- Décider la transformation de la Société, toute opération de cession des titres, de fusion de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts autres que celle mentionnée à l'article 4
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- Dissoudre la Société.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 21-2 Modalité de consultation de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions de l'Associé Unique ou de Collectives des Associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique ou tous les Associés. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Sous article 21-3 – Droit de communication et d'information

Lorsque la décision doit être prise en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués à l'Associé Unique ou aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'Associé Unique ou des Associés.

L'associé Unique ou les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.



S'agissant de la décision de l'Associé Unique ou collective des Associés statuant sur les comptes annuels, ils peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

• ARTICLE 22 – Approbation des Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou les Associés doivent statuer par décisions uniques ou collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

• ARTICLE 23 – Affectation et répartition des résultats

La part de l'Associé Unique ou chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

• ARTICLE 24 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé Unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

• ARTICLE 25 – Contestations



Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

• ARTICLE 26- Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
La « SOCIÉTÉ ANTOINE ABCHÉE ET FILS » - S.A.F.

Société par action simplifiée au capital de 1.500.000 euros dont le Siège Social est 08 Rue du Vieux port 97300 CAYENNE Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le 303 195 200

Représenté par son Président monsieur Gabriel Gaby ABCHÉE dûment habilité à l'effet des présentes

• ARTICLE 27 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont

Un pour les dépôts légaux

Un pour la Banque

Un pour le tribunal de commerce

Un pour le Greffe

Un pour les archives sociales.

Fait à Cayenne, le 21 Mai 2024

L'associé unique
La société ANTOINE ABCHÉE & Fils
Représenté par Monsieur Gaby. ABCHÉE
Président



Le Président
La société ANTOINE ABCHÉE & Fils
Représenté par Monsieur Gaby ABCHÉE

Bon pour Acceptation des
pouvoirs de Président



**ANNEXE I- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

1/ ouverture d'un compte bancaire et Certificat du Dépositaire

2/ Sous réserve de la décision du Tribunal Mixte de Commerce de CAYENNE approuvant l'offre de reprise de la Société COGUMER présentée par La Société « ANTOINE ABCHEE & FILS » pour le compte de sa Filiale, la Société « COGUMER NOUVELLE » autoriser le Président de ladite Société à parapher et signer tous actes juridiques, effectuer tous règlements financiers, accomplir toutes formalités, en exécution de l'offre de reprise.

